



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAIS
SEANCE DU 03 AVRIL 2024

Délégués en exercice : 22	Délégués présents : 17
Délégués Excusés : 3	dont Pouvoir : 3
Délégués absents : 2	
Votants : 20	

Date convocation : 21 MARS 2024

Secrétaire de Séance : Hélène COUSSEAU

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois d'avril, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 21 mars 2024.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+ pouvoir de Paul CARRERE) - Anaïs CADIS - Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL – Rose Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN (+ pouvoir de Daniel BIREMONT) Claude LABORDE – Roxanne OLIVIER – Hélène COUSSEAU – Michel DOURTHE — Martine GASTON - Jean-Luc DUBROCA (+ pouvoir de Didier PLANCKE) – Nicole DUCOUT – Frédéric PRADERE – Marc GAILLARD – Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

Absents ayant donné pouvoir :

Paul CARRERE a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Daniel BIREMONT a donné pouvoir à Christelle GUILHEMSAN
Didier PLANCKE a donné pouvoir à Jean-Luc DUBROCA

Absent : Yannick VILLATORO - Luc SCOGNAMIGLIO

Rapporteur : Jean-Pierre REMY

N° 50 / 2024

Objet : Taxe GEMAPI. Délibération du conseil communautaire fixant le produit attendu de la taxe gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2024



N° 50 / 2024

Objet : Taxe GEMAPI. Délibération du conseil communautaire fixant le produit attendu de la taxe gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2024

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Morcenais

Vu les articles 1530 *bis* et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° 44/2023 du 05/04/2023 de la Communauté de Communes instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2024,

Considérant que depuis le 25 septembre 2017, la Communauté de Communes du Pays Morcenais exerce la compétence GEMA ;

Considérant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant DGF résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Considérant la population DGF de la Communauté de Communes du Pays Morcenais 2024 de 10.059 €, le plafond des produits est donc fixé à 402.360 €.

Considérant que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Considérant que la décision doit être notifiée aux services fiscaux ;

Considérant que les syndicats des rivières appellent des participations à hauteur de **76.070 €** pour l'année 2024 (55.174 € pour le syndicat Adour Midouze et 22.896 € pour le syndicat des Rivières du Born) pour leurs actions de préventions ;



Considérant que l'année 2024, le produit estimé est donc de 76.070 € et correspond à 100 % des charges sur l'année

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

DÉCIDE :

- **DE FIXER** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2024 à la somme de **76 070 €**.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Le secrétaire de séance

Morcenx-la-Nouvelle, le 3 avril 2024

Le Président

Hélène Cousseau

Jérôme Baylac Domengero



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Copies : chrono – préfecture – Compta -

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 10/04/2024

ID : 040-244000691-20240403-2024DELIB50-BF

